

Ordonnance sur l'admission des moniteurs de conduite et sur l'exercice de leur profession

(Ordonnance sur les moniteurs de conduite, OMCo)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les moniteurs de conduite¹ est modifiée comme suit :

Art. 26, al. 2, let. a, ch. 2 et let. b, ch. 3

² Si le moniteur de conduite n'observe pas l'interdiction de consommer de l'alcool, les prescriptions relatives à l'exercice de sa profession (art. 8 à 16) ou celles relatives à la formation à la conduite selon l'OAC², l'autorité cantonale prendra les mesures suivantes :

- a. un avertissement :
 2. lorsque, durant son activité professionnelle, le moniteur de conduite
 - présente une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,05 mg/l ou plus, mais de moins de 0,25 mg/l,
 - présente un taux d'alcool dans le sang de 0,10 pour mille ou plus, mais de moins de 0,50 pour mille, ou
 - a une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant un taux d'alcool dans le sang tel que celui visé à la 2^e tiret ;
- b. un retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite pour une durée déterminée :
 3. lorsque, durant son activité professionnelle, le moniteur de conduite :
 - présente une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,25 mg/l ou plus,

RO 2015 xxxx

¹ RS 741.522

² RS 741.51

- présente un taux d'alcool dans le sang de 0,50 pour mille ou plus, ou
- a une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant un taux d'alcool dans le sang tel que celui visé à la 2^e tiret.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Date AF

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova